

État civil

29 avril 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/102 — Création des bureaux d'état civil.

Modifiée par:

– O.M. n° 530/229 du 22 septembre 1980 portant désignation des officiers d'état civil et officiers d'état civil adjoints, dans la commune urbaine de Bujumbura (*B.O.B.*, 1980, n° 12, p. 404);

– O.M. n° 530/51 du 12 mars 1981 complétant l'O.M. précitée (*B.O.B.*, 1981, n° 8, p. 367);

– O.M. n° 530/327 du 4 novembre 1988 portant désignation des officiers d'état civil dans la commune urbaine de Bujumbura (*B.O.B.*, 1988, n° 12, p. 266).

Article 1

Il est créé un bureau de l'état civil au chef-lieu de la commune.

Article 2

Les administrateurs communaux sont désignés en qualité d'officier de l'état civil dans la commune de leur ressort.

(*O.M. n° 530/229 du 20 septembre 1980, article 1^{er}*). — Le commissaire et le commissaire-adjoint de Bujumbura sont désignés officiers de l'état civil.

(*O.M. n° 530/51 du 22 mars 1981, article 1^{er}*). — En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur communal, le commissaire d'arrondissement dont relève la commune peut exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

(*O.M. n° 530/327 du 4 novembre 1988, article 1^{er}*). — Sont désignés officiers de l'état civil les conseillers du maire.

Note. Les alinéas 2 et 4 de l'article 2 ci-dessus, tel que cet article a été modifié, ne concerne que la commune de Bujumbura exclusivement. Le préambule de l'ordonnance de 4 novembre 1988 précisait d'ailleurs que cette ordonnance a été prise en considération «des particularités de la commune urbaine de Bujumbura».

Par ailleurs, il importe de préciser que les fonctions de commissaire et de commissaire-adjoint d'arrondissement ont été implicitement supprimées par le D.-L. n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et des communes (voir *infra* Organisation politique et administrative).

Article 3

Les officiers de l'état civil ont comme collaborateurs techniques des agents de l'état civil chargés d'établir les différents actes et les bulletins statistiques.

Article 4

Le gouverneur de province ou son conseiller chargé des affaires administratives et politiques, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, conformément au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980.

Note. Le D.-L. du 15 janvier 1980 auquel il est fait référence organisait le code des personnes et de la famille. Il y était pris appui parce que ce code contenait des dispositions régissant les bureaux et les actes de l'état civil. Le code des personnes et de la famille résultant du D.-L. du 15 janvier 1980 a été réformé par le D.-L. du 24 avril 1993, qui a lui-même consacré plusieurs dispositions à l'organisation des bureaux et aux actes de l'état civil (voir le titre IV, à partir de l'article 24 du code réformé).

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

1^{er} octobre 1968. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 100/151 portant organisation du bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura.

(*B.O.B.*, p. 428)

Note. Cette O.M. a été implicitement abrogée par l'O.M. du 29 avril 1980 ci-avant. Cette dernière a créé un bureau d'état civil au chef-lieu de chaque commune et a soumis ainsi tous les habitants du territoire national à s'adresser à l'état civil ainsi organisé, rendant en conséquence inutile l'existence d'un bureau d'état civil initialement réservé aux étrangers.

...